

Marché de Cartes d'Achat

Convention d'émission

Entre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel – Maine Anjou Basse-Normandie (CFCM MABN)
SA coopérative à conseil d'administration
dont le siège social est situé : 43 Boulevard Volney – 53000 LAVAL
Numéro SIRET : 556 650 208 00060
représentée par Monsieur Jérôme BEUCHER, Responsable d'activité Offre bancaire

Et

VILLE DE LAVAL
Administration publique générale
située : Hôtel de ville – Place du 11 novembre – CS 71327 – 53013 LAVAL Cedex
Numéro SIRET : 215 301 300 00012
Représentée par Monsieur Antoine CAPLAN, Adjoint au Maire, délégué aux Finances

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1- Par "Accepteur", il faut entendre tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système "CB"
- 2- Par "Carte d'Achat Public "CB"", il faut entendre la Carte d'Achat, émise par l'Emetteur et mise à disposition de l'entité publique pour les porteurs qu'elle a désignés lui permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez certains Accepteurs affiliés au système "CB", ci-après "Carte".
- 3- Par « Commande », il faut entendre tout ou partie d'une demande d'achat qui est adressée par un Porteur à un Accepteur.
- 4- Par "Contrat", il faut entendre le présent document et ses annexes.
- 5- Par "Date de Transaction" il faut entendre la date à laquelle, après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système "CB" pour exécuter l'ordre de paiement.
- 6- Par "Emetteur", il faut entendre le membre et Affilié "CB" émetteur des Cartes d'Achat Public "CB, Etablissement de crédit et organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier émettant des cartes d'achat et habilités à effectuer les opérations de banque définies à l'article L. 311-1 du code précité".
- 7- Par "Entité Publique", il faut entendre les seules personnes morales de droit public Personne morale de droit public dotée d'un comptable public, ci-après "Entité".
- 8- Par « Marché », il faut entendre le marché d'émission de cartes d'achat.
- 9- Par "Responsable de programme", il faut entendre la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité vis-à-vis de l'Emetteur à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.
- 10- Par "Service", il faut entendre tout ou partie des fonctionnalités mentionnées au présent Contrat, et/ou annexe, qui sont fournies à l'Entité grâce aux Cartes d'achat public.
- 11- Par "Titulaire", il faut entendre toute personne physique, agent d'une entité publique placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte, engageant l'Entité en utilisant la Carte.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement des Cartes dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

ARTICLE 3 : FONCTIONNALITES DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de face à face (avec une utilisation physique de la Carte) ou à distance de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs, équipés de Terminaux de Paiement Electronique (ci-après TPE) ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet à l'Entité de contracter des Commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément à la lettre de change est régie par les articles L. 511-1 à L. 511-81 du code de commerce.

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE LA CARTE D'ACHAT

L'Entité peut demander à l'Emetteur la délivrance d'une ou plusieurs Cartes.

L'Entité désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation notamment de compétence, de moralité et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte.

L'Entité fait son affaire des délégations données aux Porteurs.

Le Responsable de programme est l'interlocuteur de l'Emetteur pour la transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une Carte.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de programme, l'Emetteur devra être avisé par l'Entité par tout moyen écrit. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Emetteur s'adresse valablement au Responsable de programme.

La demande et la délivrance de la Carte se font suivant les conditions fixées par l'Emetteur.

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par l'Emetteur, la Carte est expédiée à l'Entité par l'Emetteur dans un délai de 7 jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

Les cartes sont communiquées au Responsable de programme, il doit veiller à la transmission confidentielle aux Porteurs des cartes.

La Carte reste la propriété de l'Emetteur.

L'Entité garantit à l'Emetteur une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux conditions du présent Contrat. Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité sous sa seule responsabilité. Le non-respect des règles par le Porteur est inopposable à l'Emetteur ou à tout membre "CB" et au GIE "CB".

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant sous le contrôle de l'Entité y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

L'absence de signature du Porteur sur une Carte justifie le refus d'acceptation de cette Carte par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

ARTICLE 5 : CODE CONFIDENTIEL ET DONNEES FIGURANT SUR LA CARTE**5.1 Code confidentiel**

L'Emetteur met à la disposition du Porteur un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

L'Entité lui fait savoir que ce code lui est indispensable dans l'utilisation des terminaux électroniques de paiement pour les paiements de face à face et que le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3^{ème} essai infructueux.

5.2 Numéro de la Carte

L'Entité doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par l'Emetteur, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro de la Carte et de sa date de validité.

L'Entité fait de même savoir sous son entière responsabilité au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE POUR LES ACHATS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 L'Entité s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour compte de l'Entité pour opérer des achats de biens ou pour réaliser des prestations conformément au décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

6.2 Les achats par Carte ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Entité à chaque Porteur habilité, dans une limite globale convenue avec l'Emetteur. Toute modification ou annulation de ces habilitations doit être, sans délai, notifiées à l'Emetteur et l'Entité est responsable de toute utilisation de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par l'Emetteur, ces modifications et annulations étant prises en compte dans un délai de 48 heures ouvrées bancaires à compter de la réception d'un écrit dont la forme est définie par l'Emetteur.

6.3 L'acceptation de la Carte est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs avec une demande d'autorisation systématique.
En vente en face à face et chez les Accepteurs affiliés au système "CB", le Porteur doit valider le montant de la transaction par la frappe de son code secret.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

Pour les paiements à distance, le Porteur utilise la Carte et la date de validité y figurant ; toute transaction sera également soumise à une autorisation systématique, permettant notamment de sécuriser l'ordre de paiement en utilisant des procédés comme, par exemple, le cryptogramme visuel.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE L'EMETTEUR

7.1 Les dépenses engagées par la carte doivent être réglées par l'Entité à l'Emetteur à l'exception le cas échéant de celles faisant l'objet d'une procédure de remboursement telle que définie aux articles 8 et 9.

7.2 L'Emetteur prélève le montant des dépenses et frais afférents à la Carte. A cette fin, un mandat SEPA est établi avec le comptable de l'Entité.

L'Emetteur a la faculté de suspendre l'utilisation des cartes en cas de suppression du mandat SEPA.

L'Emetteur s'engage à n'utiliser la procédure de prélèvement manuel que pour le paiement :

- des dépenses engagées par Carte,
- et, s'il y a lieu, les services relatifs à l'utilisation desdites cartes.

L'Emetteur s'engage à ce que toute opération de prélèvement erronée soit régularisée et, ceci, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés bancaires, à compter de la réception du courrier de contestation provenant de l'Entité ou de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Entreprise, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les parties (l'Emetteur, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE TRANSACTIONS A DISTANCE

- 9.1 Le Responsable de programme engage la procédure visée à l'article 8 selon les principes et moyens fixés par l'Emetteur. La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité, l'Emetteur n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué. Par ailleurs, l'Entité s'engage à informer simultanément par écrit l'Accepteur de la dite contestation et faire copie à l'Emetteur.
- 9.2 A défaut de notification reçue par l'Emetteur conformément à l'article 8 et 9.1 dans le respect des délais qui y sont définis, l'Entité est définitivement engagée vis-à-vis de l'Emetteur.

ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

- 10.1 Sont recevables par l'Emetteur, les oppositions à l'utilisation de la Carte faites par le Porteur ou l'Entité expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation.

Si l'Entité fait elle-même opposition, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette opposition vis-à-vis du Porteur concerné.

- 10.2 Le Porteur ou l'Entité, dès constatation de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, procède à l'opposition dans les meilleurs délais :
- auprès de l'Emetteur,
 - ou, d'une façon générale, au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine en appelant le numéro de téléphone communiqué par l'Emetteur. Dans ce cas, un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Porteur et/ou à l'Entité.

- 10.3 Toute opposition doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois jours calendaires, par le Responsable de programme, par lettre remise entre les mains de l'Emetteur ou expédiée sous pli recommandé à ce dernier.

L'opposition est réputée réalisée à la date de réception de l'appel téléphonique ou, à défaut, de ladite lettre.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

- 10.4 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Porteur ou de l'Entité.

Dans l'hypothèse où la Carte mise en opposition serait en la possession de l'Entité, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander à l'Entité, un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 11 : OPERATIONS EFFECTUEES AVANT ET APRES OPPOSITION**11.1 Principe**

La possibilité évoquée à l'article 10 ne dispense pas l'Entité d'une responsabilité vis-à-vis de l'Emetteur en cas de non-respect, par un des Porteurs de Carte qu'elle a habilités, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une utilisation non conforme.

11.2 Opérations effectuées avant opposition

En cas de non-respect des conditions d'utilisation de la Carte, les opérations effectuées avant opposition sont intégralement à la charge de l'Entité, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de l'Emetteur des conditions de délivrance et d'utilisation de la carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la carte, les opérations sont à la charge de l'Entité dans la limite de 50 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de faute lourde du Porteur et/ou de l'Entité et d'opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur rembourse les débits contestés de bonne foi ainsi que la totalité des frais bancaires supportés, le cas échéant, par l'Entité à J+1 (art L133-18 du CMF) et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation de l'Entité.

Toute réclamation doit être déposée par le Responsable de programme auprès du Centre de Métiers Cartes Corporate selon la forme et les moyens fixés par l'Emetteur.

11.3 Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de manquement de l'Entité à ses obligations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ENTITE - RESPONSABILITES

12.1 L'Entité s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. L'Entité s'engage à garder l'Emetteur indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à l'Emetteur, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

12.2 L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable en cas de non-respect par l'Entité d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes.

12.3 L'Entité assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité.

- 12.4 L'Entité est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte et du Code secret, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur, et au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.
A l'expiration de la période de validité du Contrat, l'Entité reste redevable de ses obligations jusqu'au dénouement des transactions engagées par Carte pendant sa période de validité et au paiement de l'Emetteur du montant des dites transactions et des frais figurant au marché.
- 12.5 L'Entité est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que l'opposition ait été faite par l'Entité ou le Porteur, ou d'un défaut d'opposition.
- 12.6 L'Entité s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.
- 12.7 L'Entité est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent Contrat par ses Porteurs et son Responsable de programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non-respect de ces obligations.
- 12.8 L'Entité doit indiquer à l'Emetteur les noms, prénoms et dates de naissance des Porteurs habilités à recevoir des Cartes, des codes confidentiels et d'accès leur permettant d'accéder au Service. L'Emetteur s'engage à respecter la confidentialité de ces informations sous réserve des dispositions de l'article 14. L'Entité s'engage à garder strictement confidentiels les codes d'accès et/ou mots de passe qui lui sont attribués, à titre personnel et exclusif par l'Emetteur, afin de bénéficier du Service, et à respecter les consignes de sécurité. L'utilisation d'un code d'accès est présumée avoir été faite par la personne à laquelle il a été attribué, et sous la responsabilité de l'Entité. Dès qu'elle en a connaissance, l'Entité s'engage à informer, par écrit, l'Emetteur de toute perte ou divulgation de ses codes d'accès et/ou mots de passe.
- 12.9 L'Entité est pleinement informée de l'engagement pris par l'Emetteur à l'égard des Accepteurs, de payer les opérations réalisées par Carte.
- En conséquence, l'Entité s'engage à :
- ne pas délivrer d'exemplaire unique du marché passé avec l'Accepteur destiné au nantissement ou à la cession dudit marché, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause,
 - ne pas agréer de sous-traitant, au titre des marchés en cause, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause,
 - prévenir immédiatement l'Emetteur si elle avait connaissance de toute mesure conservatoire ou d'exécution telle que avis à tiers détenteur, opposition, saisie et plus généralement de tout incident de paiement.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. A la date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par l'Entreprise, au moins trois mois avant cette date.
- 13.2 L'Emetteur a le droit de retirer, de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage d'une carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. L'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement

ARTICLE 14 : REGLES DE PREUVE - SECURITE

- 14.1 Il est expressément convenu entre les parties que les données contenues dans le système d'information de l'Emetteur (enregistrements informatiques etc...) et dans le système "CB" constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité.
- 14.2 Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.
- Les parties conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, chacune peut suspendre l'accès au système en informant l'autre avant ou lors de la mise en œuvre de cette suspension ; l'Emetteur peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent contrat, dans le respect d'un préavis de cinq jours en cas d'urgence.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR - RESPONSABILITES

- 15.1 L'Emetteur n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité et l'(es) Accepteur(s) auxquelles il reste tiers. En conséquence, il ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.
- De même, l'Emetteur ne saurait être tenu responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité et le Comptable public.
- 15.2 L'Emetteur est responsable de tout dommage subi par l'Entité du au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions facturées durant l'année écoulée au titre du Marché (telles que précisées à l'article 21).

Toutefois, l'Emetteur n'est pas responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité, ni en cas de force majeure, si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité par un message sur l'Équipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 16 : TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE REGLES DES SYSTEMES DE PAIEMENT

L'Emetteur se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité, au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations.

Si constat est fait par l'Emetteur que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent Contrat, l'Emetteur peut suspendre son application avec un préavis de trois mois à partir de la date de la notification de ce constat.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Les logos et signes distinctifs de l'Entité pourront être utilisés par Crédit Mutuel Alliance Fédérale et/ou Mastercard à fin de référence sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'Entité.

ARTICLE 18 : MODALITES DE RESOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable en cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution, de l'examen, de la validité ou de l'interprétation du présent Contrat.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile à son adresse indiquée au Marché.

A défaut de régler à l'amiable les litiges conformément à l'article 19 du présent Contrat, les parties conviennent expressément que la loi française s'applique et que les dits litiges sont soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières appliquées figurent dans l'annexe A1 Conditions tarifaires.
Ces conditions financières sont négociées confidentiellement entre l'Emetteur et l'Entité.

L'Entité s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, autres que son Comptable, conformément aux dispositions de l'article 22.1, dans la limite imposée par la législation en vigueur.

Les prix sont établis sur la base du volume d'activité indiqué par l'Entité.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE**21.1 Confidentialité**

Chacune des parties se porte-fort du respect de ces dispositions par tous les membres de son personnel et ses éventuels sous-traitants.

21.2 Sécurité

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui lui sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

ARTICLE 22 : DUREE

La convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de sa signature.
La convention peut être reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, avec une durée maximale de reconduction de 3 ans (soit une durée totale de 4 ans).

ARTICLE 23 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, (ci-après dénommés les « Données») pour son propre compte et pour ses propres finalités. A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

23.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») (ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »).

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tel qu'indiqué dans le RGPD.

23.2 Violation des Données

En cas de violation des Données, la Banque :

- Informera l'Entreprise dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- Notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

23.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- Assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- Coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

ANNEXES :

- A1_Bordereau des Prix Unitaires
- A2_Relevé d'Identité Bancaire de l'Entité
- A3_Conditions d'utilisation CADROL
- A4_Designation des Responsables de Programme
- A5_Conditions d'utilisation Payweb Pro

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le 01/01/2023

Pour l'Entité Publique,

Antoine CAPLAN,
Adjoint au Maire, délégué aux Finances

Pour la Banque,

Jérôme BEUCHER,
Responsable d'activité Offre bancaire